



Ardèche

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Objet : Divagation des animaux domestiques/ Déjections canines

085 / 2020

Le Maire de Veyras,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L 2122-24, L 2211, L 2212 et suivants,

Vu le Code Rural Livre II et notamment les articles L 211.22 à L 211.26,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Nouveau Code Pénal et ses articles R 610-5, R 622-2, et R 633-6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1218 relatif à la divagation des chiens et chats,

Vu l'arrêté du Maire du 15 décembre 2008 relatif à la divagation des animaux domestiques,

Vu l'article L. 2122-17 du CGCT en cas d'absence du Maire,

Considérant qu'il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique,

Considérant que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse,

Considérant d'autre part la recrudescence de déjections canines sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, les parcs et jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux des enfants et adolescents ...,

Considérant que chaque propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de lui apprendre la propreté,

Considérant que la commune met à disposition en différents endroits du territoire des points distributeurs de sachets (totems) permettant le ramassage des déjections canines,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la divagation animale et la présence de déjections canines sur les lieux et voies publiques, et qu'il en va de la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté du Maire susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – La divagation des animaux en toute liberté et sans surveillance est interdite sur le territoire de la commune de VEYRAS. Tout animal circulant sur la voie publique doit être identifiable, par tout procédé agréé. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus tenu en laisse.

ARTICLE 3 – Les chiens doivent être tenus en laisse sur les voies publiques et privées ouvertes au public, dans les jardins et parcs communaux (Mairesque, La combe, Ruissole, etc...), squares ouverts au public lorsque leur présence est autorisée.

ARTICLE 4 – L'accès aux bâtiments et équipements publics, aires et jeux d'enfants, bacs à sable, parterres de fleurs, bassins et fontaines, est interdit aux chiens, même tenus en laisse. Défense est faite de laisser les chiens et les chats fouiller dans les emplacements destinés aux ordures ménagères.

ARTICLE 5 – Il est également interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces de jeux publics dédiés aux enfants, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique.

ARTICLE 6 – Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces de jeux dédiés aux enfants, les parcs et jardins.

Mairie de VEYRAS - 1101, Place de la République, 07000 VEYRAS

Tél. 04 75 64 29 04 - Fax 04 75 64 80 61

mairiedeveyras@wanadoo.fr

www.veyras.fr



Ardèche

ARTICLE 7 – Des points distributeurs de sachets permettant le ramassage des déjections canines sont mis en place sur le domaine public et signalés de manière appropriée aux endroits suivants : Jardin Mairesque, La Combe, Le Ruissole, avenue de la République.... Le ramassage effectué, ces sachets doivent être impérativement être déposés dans les poubelles.

ARTICLE 8 – Tout animal, trouvé en état de divagation, sera capturé, soit par les agents municipaux, soit par un organisme désigné ou conventionné par l'autorité municipale et mis en fourrière.

ARTICLE 9 – Les conditions de garde sont celles définies entre la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche et l'organisme prestataire. Le propriétaire de l'animal pourra récupérer celui-ci selon les modalités fixées, et devra notamment rembourser les frais occasionnés.

ARTICLE 10 - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.

- Monsieur le Maire de Veyras

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche à Privas

- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération

ARTICLE 11 – En cas de non-respect des interdictions citées aux articles précédents, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture du Secrétariat.

ARTICLE 13– Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de l'Ardèche,

Fait à Veyras, le 11 AOUT 2020

Pour le Maire empêché,
Le Premier adjoint,



Philippe RIVAT

Acte rendu exécutoire par son dépôt en Préfecture le :

Mairie de VEYRAS - 1101, Place de la République, 07000 VEYRAS

Tél. 04 75 64 29 04 - Fax 04 75 64 80 61

mairiedeveyras@wanadoo.fr

www.veyras.fr